

La société (nom et adresse du siège social) :

Représentée par (nom du représentant légal) :

Dénommée ci-après l'« Employeur »

ET (nom, prénom et adresse du travailleur) :

Dénommé ci-après "travailleur"

Conviennent des éléments suivants :

Art. 1

L'employeur prend le travailleur à son service à **partir du 1^{er} novembre 2014** avec, comme mission, de rechercher de nouveaux clients.

La représentation et la vente au nom, pour le compte de et sous l'autorité de l'employeur concernent les articles ou produits suivants, auprès de la clientèle décrite ci-après et à l'intérieur du territoire suivant :

a) articles ou produits :

b) clientèle :

c) territoire de travail :

Le travailleur n'a pas la représentation exclusive de l'employeur pour les articles ou produits repris ci-dessus et ce dans le secteur fixé. (5)

Art. 2

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la nature et de l'importance de la **clientèle** existante et du chiffre d'affaires.

Un client qui n'a plus acheté de produits ou articles de l'entreprise pendant 12 mois ne fait plus partie de la clientèle du représentant. (5)

Art. 3

La **rémunération** du travailleur se compose comme suit (5):

une rémunération fixe de _____ EUR par _____
 partiellement d'une rémunération fixe de _____ EUR par _____ et
partiellement de commissions calculées comme suit :

uniquement de commissions, calculées comme suit :

Art. 4

Les **commissions** sont dues pour chaque ordre accepté par l'employeur, même si cet ordre n'est pas exécuté, sauf lorsque la non-exécution est due à la faute du représentant.

Chaque ordre est présumé être accepté, sauf si l'employeur fait connaître son refus ou ses réserves par écrit dans les _____ à compter de la date à laquelle l'ordre reçu par l'employeur est devenu ferme et définitif.

Art. 5

Les commissions sont calculées sur le prix qui figure sur le bon de commande.

Si l'ordre n'est pas exécuté, la commission sera calculée sur le prix figurant _____, sauf

lorsque la non-exécution est due à la faute du représentant.

A la fin de chaque mois, l'employeur remettra au représentant un état et les documents des ordres acceptés du mois écoulé, donnant droit à des commissions.

Art. 6

Les commissions sont exigibles :

après la livraison des articles

après la facturation

après le paiement de la facture.

Lorsque les articles ne sont pas livrés ou facturés ou que la facture n'est pas payée pour une autre raison que la faute du représentant, les commissions sont exigibles après la date de

fixée selon les conditions de vente.

La rémunération composée de rémunération totalement ou partiellement fixe est payée mensuellement.

Art. 7

Le travailleur est **responsable** de l'insolvabilité d'un client. En cas d'insolvabilité, l'employeur a le droit d'exiger du représentant une indemnité égale à la commission se rapportant aux créances irrécupérables.

Un montant est irrécupérable lorsque le client n'a pas payé sa dette dans un délai de mois suivant la sommation de payer envoyée par lettre recommandée.

Art. 8

Le travailleur se déclare expressément d'accord avec **le paiement de sa rémunération** sur le compte bancaire

Art. 9

Les **frais de voyage** et les dépenses que le représentant doit avancer pour son travail lui sont remboursés comme suit :

Ce remboursement de frais encourus ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie de la rémunération.

Art. 10

Le travailleur s'engage à une stricte **discretion** concernant tous les secrets d'affaires et tous les renseignements à caractère personnel dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession, comme stipulé à l'art. 17,3° de la loi du 3 juillet 1978.

Art. 11

Le travailleur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte de tiers que celle faisant l'objet du présent contrat de travail, sauf accord contraire donné par écrit au préalable par l'employeur.

Art. 12

Le contrat de travail est conclu pour (5) :

soit : une **durée indéterminée** et prend cours le

soit : une **durée déterminée**, qui prend cours le et se termine le

soit : un **travail nettement défini**, tel que décrit ci-après :

Art. 13

Le contrat est conclu pour l'exécution d'un travail dont le régime est fixé à (nombre d'heures par semaine) : heures par semaine selon un horaire (fixe ou variable) ¹

Horaire fixe (le cas échéant) :

- lundi : de à et de à

- mardi : de à et de à

- mercredi : de à et de à

¹ Dans le cas d'un temps partiel, la durée de travail hebdomadaire s'élève à au moins 1/3 de la durée de travail d'un travailleur à temps plein de la même catégorie, et doit comprendre au moins 3h par période de travail. Il existe cependant des exceptions dans certains secteurs d'activités.

Lorsqu'il est fait usage de la dérogation à la règle du 1/3 temps par des prestations journalières d'au moins 4h sur base de l'horaire fixe mentionné ci-dessus (également repris dans le règlement de travail), il est interdit de prêter des heures complémentaires sauf si elles précèdent ou suivent directement les prestations prévues dans cet horaire. Dans ce cas, les heures complémentaires seront rémunérées avec un sursalaire de 50 % ou de 100 % si ces heures sont prestées un dimanche ou un jour férié.

Une copie du contrat doit être envoyée à l'Inspection sociale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du lieu où le travailleur est principalement occupé.

Une autre copie doit être conservée au même endroit que le règlement de travail de l'entreprise.

Base légale = A.R. du 21 déc. 1992, M.B., 30 déc. 1992

- jeudi : de à et de à
- vendredi : de à et de à
- samedi : de à et de à
- dimanche : de à et de à

Art. 14

Pour les **modalités de résiliation** du contrat, il est renvoyé à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 15

En vertu de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le travailleur cède irrévocablement et exclusivement ses droits patrimoniaux, dans leur acception légale la plus large, à l'employeur. (8)

La cession porte sur les œuvres créées par le travailleur et les prestations fournies par le travailleur en exécution de son contrat de travail.

L'employeur décide de façon autonome et illimitée au sujet de toute forme d'exploitation dans les limites de la loi susmentionnée. En cas d'exploitation sous une forme inconnue au moment de la cession, le travailleur bénéficie d'une partie des gains de l'exploitation à déterminer dans un contrat spécial.

Art. 16

Durant 12 mois suivant la fin du présent contrat, le représentant s'abstiendra d'exercer directement ou indirectement toute activité visée dans la présente convention, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un autre employeur, soit directement ou indirectement et ce dans tout le secteur qui lui a été attribué.

En cas d'infraction à cette **clause de non-concurrence**, le représentant payera à l'employeur une indemnité égale à 3 mois de rémunération, sans préjudice d'une indemnité pour dommages plus importants pour autant qu'ils soient prouvés. Cette indemnité peut en tout cas être retenue sur les commissions encore à régler.

Art. 17

Le travailleur déclare formellement accepter le paiement du salaire (de la main à la main ou sur son compte bancaire) :

Art. 18

Le lieu de travail ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail et peut dès lors être déplacé partout en Belgique.

Art. 19

Le travailleur déclare avoir reçu une copie du règlement de travail de l'entreprise et en accepter toutes les clauses et conditions.

Art. 20

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Fait en double exemplaire à _____, le _____

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

.....

.....